

DECISION EL 15-043

DU 30 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 06 mai 2015 sous le numéro 0959/033/EL, Monsieur Guéné OROU SE, candidat aux élections législatives sur la liste Union pour le Bénin (UB) dans la 7^{ème} circonscription électorale, forme un recours « en contestation des résultats des élections législatives.» ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « A- LES FAITS... Conformément à la répartition des sièges telle que retenue par le code électoral ..., quatre (04) sièges étaient à pourvoir dans cette circonscription électorale.

Au soir du 26 avril 2015, trois listes avaient émergé au point où le cumul des voix au décompte avait permis de dégager les grandes tendances comme suit :

- liste FCBE 57 900 voix environ ;
- liste Alliance Soleil 33 500 voix environ ;
- liste UB 21 200 voix environ.

Une fois ces résultats acheminés à la CENA, ces différents suffrages ont été apurés ramenant le décompte des voix comme suit :

- liste FCBE 54 028 voix ;
- liste Alliance Soleil 32 228 voix ;
- liste UB 18 539 voix.

Sur cette base, la CENA avait annoncé les grandes tendances en indiquant, tenant compte du calcul proportionnel des voix, que la liste FCBE aurait 2 sièges, l'Alliance Soleil un siège et l'Alliance UB un siège. (Cf. pièce unique jointe).

Mais assez curieusement, à la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle, la liste FCBE s'est vue attribuer trois (03) sièges, l'Alliance Soleil, un siège et la liste UB n'avait plus ... aucun siège.

Un tel résultat induit que le troisième siège qui a été attribué au candidat de la liste FCBE, lui a été concédé alors qu'il ne

pouvait totaliser objectivement un nombre de voix supérieur à 18 539 voix obtenues par l'Alliance UB.

C'est ce qui motive le présent recours, dont il sied d'invoquer les moyens. » ; qu'il poursuit : « B- MOYEN DU RECOURS

Le requérant sollicite de la Cour constitutionnelle de corriger la répartition des sièges telle qu'elle est ressortie de la proclamation faite par cette institution. Il invoque comme moyen à l'appui de son recours, la mauvaise application de la loi, notamment la mauvaise application de la règle de l'article 352 du code électoral du Bénin.

Le requérant invoque à cet égard :

- les dispositions de l'article 117 troisième tiret de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose ... : " La Cour constitutionnelle ... statue en cas de contestation sur la régularité des élections législatives ... " ;

- les articles 54 et suivants de la loi n°91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

- et ... l'article 352 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin qui dispose : " L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système du quotient électoral : le nombre de suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour obtenir le quotient électoral de la circonscription électorale.

Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par ce quotient électoral et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Les sièges restants sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. " .

En appliquant la règle posée par cette disposition à la 7^{ème} circonscription électorale suivant les chiffres tels que retenus par la CENA, nous obtenons ce qui suit :

Quotient électoral (Q E) = suffrage valablement exprimé divisé par le nombre de sièges à pourvoir : $130\,432/4 = 32\,608$;

- 1^{er} siège à attribuer

- FCBE :	54 028/32 608 =	1 siège
- Alliance Soleil	32 228/32 608 =	0 siège
- UB	18 539/32 608 =	0 siège

C'est donc la liste FCBE seule qui se voit attribuer un siège sur la base du quotient électoral.

- 2^{ème} siège à attribuer

- FCBE :	54 028/1+1 =	27 014
- Alliance Soleil	32 228/0+1 =	32 228
- UB	18 539/0+1 =	18 539

En comparant les quotients, c'est l'Alliance Soleil qui a la plus forte moyenne. C'est donc elle qui se voit attribuer le second siège.

- 3^{ème} siège à attribuer

- FCBE :	54 028/1+0+1 =	27 014
- Alliance Soleil	32 228/0+1+1 =	16 114
- UB	18 539/0+0+1 =	18 539

En comparant les quotients, c'est la liste FCBE qui a la plus forte moyenne, c'est elle qui se voit attribuer un nouveau siège, soit le deuxième siège pour la liste FCBE.

- 4^{ème} siège à attribuer

- FCBE :	54 028/1+0+1+1 =	18 009
- Alliance Soleil	32 228/0+1+0+1 =	16 114
- UB	18 539/0+0+0+1 =	18 539

En comparant les quotients, c'est l'Alliance UB qui a la plus forte moyenne, c'est donc elle qui se voit attribuer le siège.

Une telle répartition induit que la liste FCBE devrait se voir attribuer au total : deux (02) sièges ; la liste Alliance Soleil : un (01) siège et la liste Union pour le Bénin (UB) : un (01) siège. C'est d'ailleurs à cette même répartition des sièges qu'était parvenue la CENA ainsi qu'il ressortit de l'extrait des documents de cette institution. (Cf. pièce unique jointe).

Il s'ensuit que les résultats, tels que proclamés par la Cour constitutionnelle, procèdent manifestement d'une mauvaise application de la règle posée par l'article 352 et par voie de conséquence, d'une méconnaissance de la loi.

Cette situation mérite d'être corrigée afin que la liste UB soit remise dans ses droits en se voyant attribuer le siège mérité dans la 7^{ème} circonscription électorale.

La correction souhaitée devra donc induire une nouvelle répartition des sièges dans la 7^{ème} circonscription électorale, notamment l'attribution à Monsieur Guéné OROU SE du quatrième siège en lieu et place de Madame Kiaré YAROU S.

C'est pour cette raison que Monsieur Guéné OROU SE exerce le présent recours pour contester dans la 7^{ème} circonscription électorale, le siège attribué à Madame YAROU S. Kiaré en ses lieu et place » ; qu'il conclut : « C- SUR LES DEMANDES DU REQUERANT

C'est au regard de tout ce qui précède que Monsieur Guéné OROU SE sollicite de la Cour ... de :

- constater qu'en application de la règle de la plus forte moyenne, pour l'attribution du quatrième siège dans la 7^{ème} circonscription électorale, l'Alliance UB a totalisé 18 539 voix contre 18 009 recueillies par la liste FCBE ;
- constater que c'est à tort que le siège a été attribué à Madame YAROU S. Kiaré en lieu et place de Monsieur OROU SE Guéné » et demande à la haute juridiction de :

« • Dire et déclarer que c'est à tort que Madame Kiaré YAROU S. a été déclarée élue dans la 7^{ème} circonscription électorale ;

- Ordonner la rectification de la répartition des sièges ;
- Proclamer subséquentement élu au titre du 4^{ème} siège à pourvoir dans la 7^{ème} circonscription électorale, Monsieur Guéné OROU SE » ;

Considérant que par une correspondance complémentaire du 06 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date

sous le numéro 0981 aux fins de contestation de résultat des élections législatives, le requérant réaffirme les termes de sa première requête en développant les mêmes moyens ; qu'à son recours, il a joint une fiche de dépouillement en date du 1er mai 2015 ; que par correspondances des 08 et 11 mai 2015, il a fait parvenir à la Cour, un exploit d'huissier du 06 mai 2015 portant signification de pièces avec sommation d'avoir à produire, une photocopie du procès-verbal de compilation des résultats du village/quartier de ville Adakpané arrondissement de Boucca dans la 7^{ème} circonscription électorale et un exemplaire du journal la « Nation », n° 6230 du lundi 04 mai 2015 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Madame Kiaré S. YAROU, élue député à l'Assemblée nationale sur la liste de l'Alliance FCBE, écrit : « ... Les articles 81 alinéa 2 de la Constitution et 54 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 03 mai 2001 disposent respectivement que "La Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés", "Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle au plus tard dans les soixante-douze heures de la date de réception des résultats des commissions électorales départementales". Monsieur Orou SE GUENE invoque les résultats des décomptes des voix dans les postes de vote de la 7^{ème} circonscription électorale et les grandes tendances annoncées par la CENA. Or, c'est la Cour constitutionnelle qui proclame les résultats et non la CENA ; qu'il y a donc lieu de rejeter les résultats dont se prévaut le requérant en se fondant uniquement sur les grandes tendances annoncées par la CENA » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 81 alinéa 2 et 54 alinéa 1 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « La

*Cour constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés » ; « **Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle** au plus tard dans les soixante-douze heures de la date de réception des résultats des commissions électorales départementales.» ; qu'il ressort de ces dispositions que la Cour est la seule institution chargée d'arrêter et de proclamer les résultats définitifs des élections législatives ; qu'elle n'est donc pas liée par les tendances annoncées par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;*

Considérant que les articles 55 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 énoncent respectivement : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ...» ;

Considérant que le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, sur la base des documents électoraux qui lui ont été transmis et en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes de vote et en est parvenu au décompte des voix dans la 7^{ième} circonscription électorale comme suit :

- FCBE : 60 135
- Alliance Soleil : 33 798
- UB : 18 938 ;

que dès lors, les sièges ont été attribués dans cette circonscription électorale en application des dispositions de l'article 352 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ; que la proclamation des résultats par la Cour qui a acquis autorité de chose jugée, ne saurait être remise en cause par **comparaison** aux grandes tendances annoncées par la CENA ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Guéné OROU SE doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}- La requête de Monsieur Guéné OROU SE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Guéné OROU SE, à Madame Kiaré S. YAROU, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-